

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

116<sup>e</sup> année

18 janvier 1984

No 3

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

116<sup>e</sup> année  
18 janvier 1984  
No 3

### Sommaire

Table des matières.....	91
Décrets.....	93
Conseil du trésor.....	107
Arrêté ministériel.....	111
Décisions.....	113
Projets de règlement.....	117
Index.....	123

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

## 1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

## 3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 .....	70 \$ par année
Édition anglaise .....	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0.63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Gazette officielle du Québec**  
**Tél.: (418) 643-5195**

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

**Service de la diffusion des publications**  
**Tél.: (418) 643-5150**

Adressez toute correspondance à la:

**Gazette officielle du Québec**  
**1283, boul. Charest ouest**  
**Québec, QC, G1N 2C9**

*L'Éditeur officiel du Québec*

## Table des matières

Page

## Décrets

2661-83	Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Aide au logement populaire.....	93
2662-83	Aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (Mod.) .....	96
2672-83	Remboursement des frais et allocations de présence des membres de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma .....	99
2677-83	Conseils régionaux, établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres (Mod.) .....	100
2700-83	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme concernant le Programme d'urgence d'aide à la P.M.E. ....	102
2711-83	Permis de chasse (Mod.) .....	103
2721-83	Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (Mod.) .....	104
2750-83	Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (Mod.) .....	106

## Conseil du trésor

148080	Commission des services juridiques — Rémunération des directeurs .....	107
148105	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi .....	109
148106	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Modification à l'annexe III de la loi .....	110

## Arrêté ministériel

Format des registres — Index des immeubles — Divisions d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Lévis .....	111
---	-----

## Décisions

Producteurs de bois — La Pocatière — Division en groupes .....	113
Producteurs de pommes — Contributions .....	115

## Projets de règlement

Accidents du travail, Loi sur les... — Normes de cotisation pour certains employeurs .....	117
Code de la sécurité routière — Certificats de compétence .....	118
Code de la sécurité routière — Formalités d'immatriculation .....	119
Code de la sécurité routière — Immatriculation .....	120
Code de la sécurité routière — Permis .....	121
Formalités et droits lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de compétence .....	122



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 2661-83, 21 décembre 1983

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., chap. S-8)

#### Aide au logement populaire

CONCERNANT le Règlement sur l'aide au logement populaire (coopératif et sans but lucratif) remplaçant le Règlement sur un programme expérimental de coopératives d'habitations locatives (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 7)

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f*, *h* et *l* de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8), la Société peut déterminer des normes en vertu desquelles elle accorde une subvention, établir des normes de reconnaissance des organismes sans but lucratif ainsi que les conditions auxquelles une telle reconnaissance est maintenue, y compris les inspections auxquelles ces organismes doivent se soumettre, les rapports qu'ils doivent expédier et les renseignements que doivent contenir les livres, registres et comptes que ces organismes doivent tenir, et les normes administratives auxquelles ils doivent se soumettre et statuer sur toute matière requise pour la régie interne de la Société et prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour l'exécution de la loi;

ATTENDU QUE la Société a, par sa résolution 956-83 du 2 novembre 1983, adopté un Règlement remplaçant le Règlement sur un programme expérimental de coopératives d'habitations locatives (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 7);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

D'approuver le Règlement sur l'aide au logement populaire (coopératif et sans but lucratif) apparaissant en annexe, en remplacement du Règlement sur un programme expérimental de coopératives d'habitations locatives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

#### Règlement sur l'aide au logement populaire (coopératif et sans but lucratif) (LOGIPOP)

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., chap. S-8, art. 64, 86, par. *f*, *h* et *l* 94.3 et 94.4)

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« chambre »: un espace habitable de 8 mètres carrés à l'intérieur d'une maison de chambres et, pour fins de subvention, deux chambres comptent pour un logement;

« coopérative »: une association coopérative d'habitation locative régie par la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chap. A-24);

« groupe de ressources techniques »: un organisme sans but lucratif créé pour promouvoir, élaborer et mettre en oeuvre des projets d'habitation de type coopératif ou sans but lucratif et apporter le support technique nécessaire;

« organisme sans but lucratif »:

— soit un organisme régi par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38) dont l'objectif premier est d'offrir en location des logements à des personnes à revenus faibles ou moyens ou à des personnes handicapées et dont l'acte constitutif prévoit:

1° qu'il ne peut céder la propriété de ses immeubles d'habitation autrement qu'à un organisme sans but lucratif ou à une coopérative d'habitation locative, sous

réserve des droits du prêteur hypothécaire d'exercer les recours que lui accordent la loi et la convention:

2° que son conseil d'administration doit compter au moins un tiers de ses membres élus par et parmi ses locataires;

3° qu'aucun des administrateurs ne peut être rémunéré pour son travail au sein de l'organisme:

— soit une société municipale d'habitation constituée en vertu de la charte d'une municipalité:

« maison de chambres »: un bâtiment appartenant à une coopérative ou à un organisme sans but lucratif, comprenant au moins 4 chambres louées ou offertes en location et dont la majorité est destinée à des personnes à faible revenu ou à revenu moyen comme résidence à caractère permanent;

Lorsqu'une partie d'un bâtiment est autrement admissible au présent règlement, aucun nombre minimal de chambre n'est requis pour reconnaître la partie du bâtiment occupée par des chambres

« restauration »: l'exécution de travaux visés à l'article 10 du Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 1) dont le coût s'élève à au moins 4 000,00 \$ par logement.

**2.** Aux fins du présent règlement, l'expression bâtiment résidentiel comprend une maison de chambres.

**3.** La Société peut verser une subvention à une coopérative ou à un organisme sans but lucratif pour l'acquisition et la restauration ou la construction de bâtiments résidentiels ou pour la transformation d'un bâtiment non résidentiel en logements résidentiels.

Elle peut également verser une subvention à une coopérative ou à un organisme sans but lucratif uniquement pour l'acquisition d'un bâtiment résidentiel de 20 logements et moins, sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa restauration.

**4.** Malgré l'article 3, une subvention ne peut être accordée pour l'acquisition d'un bâtiment qui a déjà bénéficié d'une subvention versée en vertu du Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE), du Programme expérimental de coopératives d'habitations locatives ou du présent règlement.

**5.** La subvention versée conformément à l'article 3 peut atteindre 3 000,00 \$ par logement.

Toutefois, sous réserve de l'article 13, la subvention ne peut excéder 1 000,00 \$ par logement si celui-ci fait l'objet d'une contribution en vertu de l'article 56.1 de

la Loi nationale sur l'habitation (S.R., chap. N-10) ni excéder 2 000,00 \$ dans le cas d'un logement visé par le deuxième alinéa de l'article 3.

**6.** Toute demande soumise par une coopérative ou un organisme sans but lucratif doit être formulée par résolution sur un formulaire approuvé par la Société.

**7.** La Société ne peut verser la subvention que lorsque la coopérative ou l'organisme sans but lucratif a démontré à sa satisfaction la viabilité de son projet et à la suite de l'acceptation par le propriétaire d'une offre d'achat déposée par la coopérative ou l'organisme sans but lucratif et jugée satisfaisante par la Société.

La Société peut exiger toute donnée pertinente, notamment une expertise d'un évaluateur indépendant.

**8.** Toute coopérative ou tout organisme sans but lucratif qui reçoit une subvention doit signer une convention comportant l'engagement de respecter les exigences de viabilité du projet ainsi que les directives de la Société, le cas échéant, et fournir sur demande tout document ou information requise.

La convention doit aussi indiquer le nombre de logements qui font l'objet de subvention ainsi que sa durée.

À défaut de la coopérative ou de l'organisme sans but lucratif de se conformer à la convention, la Société peut exiger le remboursement d'une partie de la subvention pour la période non écoulée de celle-ci.

**9.** La Société peut verser une subvention de 500,00 \$ à titre de fonds de démarrage à tout groupe constitué en coopérative ou en organisme sans but lucratif ou en voie de se constituer comme tel, pour l'aider à la réalisation d'un programme d'habitation, à condition que:

1° le groupe ait établi le besoin de la clientèle spécifique visée par son programme;

2° le groupe soit parrainé par un groupe de ressources techniques ou un organisme du milieu.

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'une description sommaire du projet.

**10.** Toute demande de subvention par un groupe de ressources techniques doit être présentée à la Société par résolution et accompagnée du plan d'activités du groupe et de son budget d'opération.

**11.** La Société peut conclure une convention avec un groupe de ressources techniques pour s'engager à lui verser, pour son fonctionnement, une subvention an-

nuelle ne dépassant pas 50 000,00 \$, sauf pour les groupes oeuvrant en dehors des territoires des communautés urbaines de Montréal et Québec qui peuvent bénéficier d'un montant annuel additionnel de 4 000,00 \$.

De plus, la Société peut verser à un groupe de ressources techniques une subvention de 300,00 \$ pour chacun des 20 premiers logements et de 200,00 \$ pour chacun des autres logements pour lesquels une subvention est accordée en vertu de l'article 3, jusqu'à concurrence d'un nombre total de 40 logements pour un même programme, lorsque le groupe a effectivement participé aux principales phases de réalisation du projet dans le cadre d'un contrat de services dûment signé.

**12.** Les conventions visées à l'article 8 et à l'article 11 doivent déterminer les modalités du versement de la subvention, de même que les normes de contrôle et de vérification de la Société.

**13.** Les projets coopératifs engagés aux termes de l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation au 31 mars 1984 et soumis à la Société avant cette date pourront bénéficier de la subvention maximale prévue à l'article 5, malgré le deuxième alinéa de cet article.

**14.** Les groupes de ressources techniques pourront bénéficier de la subvention prévue au deuxième alinéa de l'article 11 pour les services rendus à l'égard de la réalisation d'ensembles d'habitation formellement engagés le ou après le 1<sup>er</sup> avril 1983.

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur un programme expérimental de coopératives d'habitations locatives (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 7).

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 2662-83, 21 décembre 1983

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., chap. S-8)

### Aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE)

ATTENDU QUE l'article 94.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8) édicte que le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société d'habitation du Québec à préparer et à mettre en oeuvre tout programme visant à conserver et à remettre en état des logements;

ATTENDU QUE par le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 1), le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à préparer et à mettre en oeuvre un programme d'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) dans la mesure et aux conditions déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a demandé, par sa Résolution 1021-83 du 30 novembre 1983, certaines modifications au Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) en vue notamment, de permettre l'application du programme ci-dessus mentionné à la transformation en logements ou en chambres d'espaces non résidentiels;

ATTENDU QU'il est en conséquence nécessaire de modifier le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE);

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE), annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE)

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., chap. S-8, art. 94.1)

**1.** Le Règlement sur l'aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 483-82 du 3 mars 1982 (suppl. p. 1204) et 351-83 du 2 mars 1983, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1° par le remplacement de l'alinéa qui définit l'expression « maison de chambres » par le suivant:

« maison de chambres »: un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation locative au sens de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chap. A-24) ou à un organisme sans but lucratif, comprenant au moins 4 chambres, louées ou offertes en location et dont la majorité est destinée à des personnes à faible revenu.

2° par le remplacement de l'alinéa qui définit le mot « prêteur » par le suivant:

« prêteur »: une banque assujettie à la Loi sur les banques (S.C., 1980-81, chap. 40) ou à la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, chap. B-4), une caisse d'épargne et de crédit ou une fédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chap. C-4), une caisse d'entraide au sens de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chap. C-3), une compagnie fiduciaire au sens de la Loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C., 1970, chap. T-16), une compagnie de fideicommiss au sens de la Loi sur les compagnies de fideicommiss (L.R.Q., chap. C-41) ou toute autre compagnie, corporation ou société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires, agréée par la Société, qui consent un financement à un propriétaire ou qui est cessionnaire de l'acte constatant un tel prêt. ».

3° par le remplacement de l'alinéa qui définit l'expression « restauration résidentielle » par le suivant:

« restauration résidentielle »: l'ensemble des travaux visant:

1° soit à conserver et à remettre en état un logement ou une maison de chambres;

2° soit à transformer en logements ou en chambres des espaces ne servant pas à des fins résidentielles dans un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation locative ou à un organisme sans but lucratif. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 2. La Société est autorisée à mettre en oeuvre un programme visant à conserver et à remettre en état des logements et des maisons de chambres dans la mesure et aux conditions déterminées par le présent règlement ainsi qu'à transformer en logements ou en chambres des espaces ne servant pas à des fins résidentielles dans un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation locative ou à un organisme sans but lucratif.

« 2.1 Pour l'application du présent règlement, 2 chambres d'une maison de chambres correspondent à 1 logement.

« 2.2 Lorsqu'une partie d'un bâtiment est autrement admissible au programme d'aide prévu au présent règlement, le minimum de chambres prévu à la définition de maison de chambres à l'article 1 n'est pas requis pour que la partie du bâtiment occupée par des chambres soit admissible. ».

**3.** L'article 4 est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 4° un bâtiment ou une partie de bâtiment non utilisé à des fins résidentielles qui appartient à une coopérative d'habitation locative ou à un organisme sans but lucratif qui est transformé en logements ou en chambres. ».

**4.** L'article 5 est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« 5. Dans les cas visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 4, un bâtiment doit: ».

**5.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Le présent règlement ne s'applique pas à un logement que le propriétaire veut subdiviser, sauf dans les deux cas suivants:

1° si la subdivision n'a pas pour effet de produire des logements de moins de 4 pièces;

2° si le propriétaire est une coopérative d'habitation locative ou un organisme sans but lucratif. ».

**6.** L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants:

« 5° le bâtiment dont la totalité ou une partie ne sert pas à des fins résidentielles, sauf dans les cas suivants:

a) un bâtiment ou une partie de bâtiment non utilisé à des fins résidentielles qui appartient à une coopérative d'habitation locative ou à un organisme sans but lucratif qui est transformé en logements ou en chambres;

b) un bâtiment ou une partie de bâtiment qui a déjà eu une utilisation résidentielle et pour lequel il est démontré à la Société que le but de sa restauration est de lui rendre son utilisation résidentielle;

6° le bâtiment à utilisation résidentielle dont la construction est inachevée; ».

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 8° le bâtiment à utilisation résidentielle que le propriétaire veut rediviser en tout ou en partie, à moins que ce propriétaire ne soit une coopérative d'habitation locative ou un organisme sans but lucratif ou que la redivision n'ait pas pour effet de produire des logements de moins de 4 pièces. »

**7.** L'article 9 est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

« 2° à la date de la demande d'aide à la restauration résidentielle, a fait l'objet d'un avis de dation en paiement ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété sur ce bâtiment;

3° a fait l'objet d'un programme fédéral, provincial ou municipal de remise en état des logements ou de restauration depuis moins de 5 ans et pour lequel les subventions versées ont été supérieures à une moyenne de 1 000 \$ par logement;

4° a fait l'objet d'une aide fédérale allouée en vertu de l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., 1970, chap. N-10), sauf si la demande de subvention a été soumise à la Société avant le premier avril 1984. ».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° à l'exécution des travaux suivants:

a) les travaux nécessaires à la correction d'une déficience d'habitabilité ne concernant pas l'aménagement d'un logement destiné à une personne handicapée, sauf si ces travaux requièrent, de l'avis de l'Office des personnes handicapées, l'agrandissement du bâtiment;

b) les travaux exigés pour se conformer à un règlement municipal s'appliquant aux bâtiments résidentiels déjà construits;

c) les travaux exigés pour se conformer aux normes prescrites en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2);

d) les travaux nécessaires à la transformation, en logements ou en chambres, d'espaces ne servant pas à des fins résidentielles dans un bâtiment appartenant à

une coopérative d'habitation locative ou un organisme sans but lucratif, exécutés après le 22 septembre 1983, selon des plans et devis conformes aux lois et règlements applicables en matière de construction et ceux nécessaires à la transformation d'un logement en chambres. »

2° par l'addition à la fin de cet article de l'alinéa suivant:

« Cependant, le coût reconnu pour des fins de subvention de l'ensemble des travaux prévus par les sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° ne peut excéder une moyenne de 15 500 \$ par logement. »

**9.** L'article 24 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Cependant lorsqu'une coopérative d'habitation locative ou un organisme sans but lucratif destine les logements à des personnes à revenu moyen ou modéré, la subvention accordée est calculée conformément à l'annexe 6.2 »

**10.** Ce règlement est modifié par l'addition, après la section X, de la section suivante:

#### « SECTION X.1

#### TRANSFORMATIONS EN LOGEMENTS OU EN CHAMBRES

« **66.1** Dans le cas des travaux visés au sous-paragraphe d du paragraphe 1° de l'article 10, le taux de subvention applicable est de 90 % du coût de ces travaux.

« **66.2** Malgré la définition de « chambre » à l'article 1, le calcul de la subvention est basé sur le nombre de chambres obtenues après transformation sans tenir compte de leur superficie.

« **66.3** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 50 et les sections IX et X ne s'appliquent pas à la présente section. »

**11.** L'annexe 3 de ce règlement est modifié par l'addition de l'article suivant:

« **3.** Dans le cas où le propriétaire ou son conjoint est frappé d'une invalidité permanente qui entraîne une diminution de revenu, le revenu familial n'est pas calculé sur la base de la dernière année civile mais sur le revenu présumé pour l'année où la demande d'aide est faite. »

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 6.1, de l'annexe 6.2 jointe au présent règlement.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE 6.2

(art. 24)

#### SUBVENTION À UNE COOPÉRATIVE D'HABITATION LOCATIVE OU À UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF DONT LES LOGEMENTS SONT DESTINÉS À DES PERSONNES À REVENU MOYEN OU MODÉRÉ

1. Le taux de subvention applicable au coût des travaux admissibles pour l'ensemble des logements est calculé conformément à l'annexe 6.

2. Pour les fins de ce calcul, le loyer net considéré est celui fixé par résolution du conseil d'administration de la coopérative ou de l'organisme sans but lucratif pour chacun des logements du bâtiment.

Ce loyer net correspond à ce que la coopérative ou l'organisme sans but lucratif, de l'avis de la Société, est ou sera en mesure de demander aux occupants suite à l'acquisition du bâtiment et avant la réalisation des travaux de restauration.

3. Le taux de subvention applicable n'est pas inférieur à 70 %.

4677

Gouvernement du Québec

## Décret 2672-83, 21 décembre 1983

Loi sur le cinéma  
(1983, chap. 37)

### **Remboursement des frais et allocations de présence des membres de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma**

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des frais et les allocations de présence des membres de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma

ATTENDU QUE conformément à l'article 15 de la Loi sur le cinéma (1983, chap. 37), il est institué un organisme sous le nom de « Institut québécois du cinéma »;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette même loi prévoit que les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration formé de douze membres nommés par le gouvernement conformément à la présente section;

ATTENDU QUE conformément à l'article 47 de cette même loi, il est institué un organisme sous le nom de « Société générale du cinéma »;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette même loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 de cette même loi, les membres de l'Institut ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont toutefois droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et de recevoir une allocation de présence;

ATTENDU QUE conformément à l'article 55 de cette même loi, les membres du conseil d'administration de la Société ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont droit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et de recevoir une allocation de présence;

ATTENDU QUE conformément à l'article 73, 3<sup>e</sup> alinéa, de cette même loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes relatifs au

remboursement des frais ou aux allocations de présence prévus aux articles 26 et 55, et d'en fixer le montant;

ATTENDU QU'il est opportun et nécessaire d'adopter un règlement sur le remboursement des frais et les allocations de présence des membres de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement sur le remboursement des frais et les allocations de présence des membres de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### **Règlement sur le remboursement des frais et les allocations de présence des membres de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma**

Loi sur le cinéma  
(1983, chap. 37, art. 73, par. 3<sup>o</sup>)

#### **1. Allocations de présence**

Les membres du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma reçoivent, pour chaque séance à laquelle ils assistent, une allocation de présence de 40,00 \$ l'heure jusqu'à un maximum de 200,00 \$ par jour.

#### **2. Remboursement des frais**

Les frais de déplacement sont remboursés selon les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

**3.** Le présent Règlement remplace le Règlement sur la rémunération, les indemnités et les autres avantages auxquels ont droit les membres de l'Institut québécois du cinéma, adopté par le Décret 49-82 du 13 janvier 1982 (suppl. p. 173).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 2677-83, 21 décembre 1983

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., chap. S-5)

### Conseils régionaux, établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres — Modifications

CONCERNANT une modification au Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du Décret 882-83 du 4 mai 1983, le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux annexé au présent décret soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., chap. S-5, art. 154)

1. Le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté en vertu du Décret 882-83 du 4 mai 1983 est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. La masse salariale des cadres de l'employeur sert à payer les salaires, les redressements de salaire, la progression et les autres ajustements de salaire découlant de l'application de ce règlement pour tous les cadres de l'employeur. Elle sert également à payer les jours fériés, les congés sociaux, les vacances annuelles, les vacances accumulées au moment d'un départ, le salaire de l'employé appelé à exercer un intérim conformément aux articles 41 et 42, l'indemnité de disponibilité prévue à l'article 48 et les jours d'invalidité payés à 100% pour tous les cadres de l'employeur. Elle peut ensuite servir à effectuer des ajustements, notamment dans les cas d'obtention de scolarité additionnelle pertinente ou de correctifs d'écarts salariaux ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

« 18. Le salaire d'un cadre est hors classe lorsqu'il est supérieur au maximum de salaire prévu pour sa classe salariale sous réserve des articles 7 et 9. Le cadre dont le salaire est hors classe le 30 juin d'une année voit son salaire ajusté selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section II du chapitre IV par la section suivante:

« SECTION II  
AJUSTEMENT DES SALAIRES

19. L'ajustement des salaires prévu à la présente section prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

20. Le salaire annuel du cadre en vigueur le 30 juin 1983 est majoré de 3,1 %.

Toutefois, lorsque le salaire annuel du cadre est hors classe le 30 juin 1983, ce salaire est majoré de 1,55 %.

21. Lorsque le salaire annuel du cadre en vigueur le 30 juin 1983 est majoré d'un pourcentage inférieur à 3,1 % suite à l'application de l'article 7, la différence entre 3,1 % et le pourcentage applicable dans son cas lui est versée sous forme de montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire est réparti sur chaque période de paye.

22. Le salaire annuel majoré conformément à l'article 20 est ensuite ajusté d'un montant versé à titre de progression salariale au mérite et calculé comme suit:

1° L'employeur détermine, au mérite, pour chaque cadre en poste le 1<sup>er</sup> juillet 1983, un pourcentage d'ajustement pouvant varier entre 0 % et 8 % de la médiane de la classe salariale prévue à l'annexe I où se situe le cadre;

2° La moitié du montant d'ajustement au mérite qui résulte de l'application du premier paragraphe constitue la progression salariale au mérite intégrée au salaire annuel du cadre et est répartie sur chaque période de paie. Toutefois, la progression salariale calculée en vertu du présent paragraphe ne peut avoir pour effet de porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale prévue à l'annexe I où il se situe. Le présent paragraphe ne s'applique pas au cadre dont le salaire, après avoir été majoré conformément au second alinéa de l'article 20, demeure hors classe;

3° L'autre moitié du montant d'ajustement au mérite qui résulte de l'application du premier paragraphe est versée sous forme de montant forfaitaire payable au cadre en un seul versement;

4° Aux fins de l'ajustement au mérite prévu au premier paragraphe, lorsque le cadre occupe son poste depuis moins d'un an au 1<sup>er</sup> juillet 1983, l'employeur tient compte, le cas échéant, du mérite du cadre dans le poste cadre qu'il occupait pour l'employeur ou un autre employeur entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et sa date d'entrée en fonction;

5° La moyenne des ajustements au mérite chez un employeur, déterminée selon le premier paragraphe, ne peut dépasser 4 % de la moyenne des médianes des classes salariales prévues à l'annexe I où se situent les cadres. »

4. Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par la suivante:

ANNEXE I  
CLASSE SALARIALES

1<sup>er</sup> juillet 1983 au 30 juin 1984

Classe	Minimum	Médiane	Maximum
02	16 533	19 919	23 305
03	17 463	21 040	24 617
04	18 395	22 163	25 931
05	19 332	23 292	27 252
06	20 267	24 418	28 569
07	21 158	25 492	29 826
08	22 200	26 747	31 294
09	23 274	28 041	32 808
10	24 602	29 641	34 680
11	26 146	31 501	36 856
12	27 766	33 453	39 140
13	29 401	35 423	41 445
14	31 324	37 740	44 156
15	32 954	39 704	46 454
16	35 028	42 203	49 378
17	37 006	44 586	52 166
18	38 988	46 974	54 960
19	41 038	49 443	57 848
20	43 384	52 270	61 156
21	45 778	55 154	64 530
22	48 147	58 008	67 869
23	50 489	60 830	71 171
24	53 142	64 026	74 910
25	54 656	65 850	77 045
26	57 545	69 331	81 117
27	60 493	72 883	85 273
28	63 485	76 488	89 491

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4681

Gouvernement du Québec

## Décret 2700-83, 21 décembre 1983

Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme  
(L.R.Q., chap. M-17)

### Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère concernant le Programme d'urgence d'aide à la P.M.E.

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme concernant le Programme d'urgence d'aide à la P.M.E.

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé notamment de favoriser l'avancement et le développement de l'industrie au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (L.R.Q., chap. M-17) nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE pour la durée de son mandat à titre de président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, monsieur François Lebrun a été mis en congé sans traitement du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser monsieur François Lebrun, président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, à signer aux lieu et place du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, et avec le même effet, tout amendement à une aide financière accordée à une entreprise dans le cadre du Programme d'urgence d'aide à la P.M.E.;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le « Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme concernant le Programme d'urgence d'aide à la P.M.E. », ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

### Règlement relatif à la signature de certains actes, documents ou certains écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme concernant le Programme d'urgence d'aide à la P.M.E.

Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme  
(L.R.Q., chap. M-17, art. 8)

1. Monsieur François Lebrun, président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, est autorisé à signer aux lieu et place du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, et avec le même effet, tout amendement à une aide financière accordée à une entreprise dans le cadre du Programme d'urgence d'aide à la P.M.E. approuvé par le Décret 892-82 du 8 avril 1982.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4679

Gouvernement du Québec

## Décret 2711-83, 21 décembre 1983

Loi sur la conservation de la faune  
(L.R.Q., chap. C-61)

### Permis de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour fixer des types et des catégories de permis, pour les résidents ou les non-résidents canadiens ou étrangers, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les titulaires de ces permis, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée, le mode de leur remplacement en cas de perte et le coût de ce remplacement, les obligations des dépositaires autorisés pour la vente de ces permis et leurs honoraires, et indiquer les obligations d'un titulaire de permis lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 24) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 648-82 du 17 mars 1982, 1993-82 du 2 septembre 1982, 429-83 du 9 mars 1983 et 568-83 du 23 mars 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse

Loi sur la conservation de la faune  
(L.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 24, art. 82, par. *a*)

1. Le Règlement sur les permis de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 24) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 648-82 du 17 mars 1982 (suppl. p. 337), 1993-82 du 2 septembre 1982, 429-83 du 9 mars 1983 et 568-83 du 23 mars 1983 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 12 de ce règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4682

Gouvernement du Québec

## Décret 2721-83, 21 décembre 1983

Loi sur les transports  
(L.R.Q., chap. T-12)

### Politique d'aide gouvernementale au transport en commun

#### — Modifications

CONCERNANT une modification à la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun relative à l'admissibilité des municipalités de la région métropolitaine de Montréal ne faisant pas partie d'un organisme public de transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Politique d'aide gouvernementale intitulée Décret sur la politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 13), modifiée par les Décrets numéro 650-82 du 17 mars 1982 et numéro 1947-83 du 21 septembre 1983, établit en faveur des organismes publics de transport une subvention de fonctionnement, une subvention spécifique à la vente de laissez-passer mensuel et une subvention aux immobilisations;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) et le Code municipal accordent aux municipalités qui ne sont pas situées dans le territoire d'un organisme public de transport en commun le pouvoir d'organiser un service de transport en commun et de le subventionner;

ATTENDU QU'un projet de loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives a été déposé à l'Assemblée nationale le 15 novembre 1983;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun afin de rendre directement admissibles des municipalités de la région de Montréal ne faisant pas partie d'un organisme public de transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les articles suivants soient ajoutés, après l'article 7, au Décret sur la politique d'aide gouvernementale au transport en commun:

« 8. Une municipalité ou un conseil intermunicipal de transport est admissible aux subventions prévues ci-après pourvu qu'il possède un règlement d'organisation d'un service de transport en commun, qu'un contrat avec un transporteur soit en vigueur et que le territoire de la municipalité ou du conseil intermunicipal de transport soit situé en périphérie du territoire d'un organisme public de transport et soit compris, en tout ou en partie, à l'intérieur de la région métropolitaine de recensement de Montréal au recensement de juin 1981:

a) La subvention de fonctionnement est établie de la façon suivante:

i. les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article 1 s'appliquent, en les adaptant, à la municipalité ou au conseil intermunicipal de transport;

ii. lorsque cette subvention s'applique aux revenus et aux manques à gagner des laissez-passer mensuels, les revenus des laissez-passer de chaque catégorie sont majorés jusqu'à un maximum de 66 2/3 %; cette majoration s'obtient en divisant la réduction consentie, cette dernière étant égale à 42 fois le tarif régulier le moins coûteux de la catégorie moins le prix de vente du laissez-passer, par le prix de vente du laissez-passer; les revenus des laissez-passer mensuels vendus aux étudiants et personnes âgées sont de plus majorés dans la proportion du tarif adulte régulier sur le tarif régulier pour chacune des catégories d'utilisateurs;

iii. cette subvention est versée trimestriellement sur la base du budget adopté de la municipalité ou du conseil intermunicipal de transport et ces versements sont assujettis au paragraphe *c* du présent article;

iv. cette subvention est ajustée annuellement sur la base des états financiers vérifiés;

b) La subvention spécifique au laissez-passer mensuel est égale à 100 % de la réduction consentie aux usagers du service régulier de transport en commun jusqu'à une différence maximale de 30 % entre une somme égale à 42 fois le tarif régulier et le prix du laissez-passer, cette subvention étant versée trimestriellement.

Cette subvention ne peut excéder 50 % du prix de vente du laissez-passer.

c) La somme de la subvention de fonctionnement et de la subvention spécifique au laissez-passer mensuel prévue aux paragraphes *a* et *b* du présent article ne peut excéder un montant équivalant à 75 % du déficit à la charge de la municipalité ou du conseil intermunicipal de transport, avant l'apport de ces subventions, pour les services réguliers de transport en commun.

d) Une subvention est établie à 75 % des dépenses relatives à l'achat et à l'installation d'abribus pourvu que ces dépenses aient été préalablement approuvées par le ministre des Transports.

Chaque municipalité ou conseil intermunicipal de transport doit fournir un plan triennal de ses acquisitions d'abribus.

e) Chaque municipalité ou conseil intermunicipal de transport doit transmettre au ministre des Transports une copie de son budget et de ses états financiers relatifs aux services de transport en commun.

9. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1984 jusqu'à la date où elle remplit les conditions d'admissibilité de l'article 8 ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1984, une municipalité peut néanmoins obtenir les subventions prévues à cet article si elle remplit les conditions suivantes:

1° elle est située à l'intérieur du territoire de la région métropolitaine de recensement de Montréal au recensement de juin 1981 et elle a signé un contrat avec un transporteur en vertu de l'article 82 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives; ou encore

2° elle est située à l'extérieur de la région métropolitaine de recensement de Montréal au recensement de juin 1981, mais son nom apparaît à l'annexe I de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal; de plus, cette municipalité doit:

— avoir signé un contrat avec un transporteur en vertu de l'article 82 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives;

— s'être associée avec une municipalité située dans la région métropolitaine de recensement de Montréal au recensement de juin 1981 pour partager le coût d'un service conjoint de transport en commun offert par un même transporteur.

Le versement trimestriel prévu au sous-paragraph *iii* du paragraphe *a* et au paragraphe *b* de l'article 8 sera effectué sur la base des pièces justificatives reçues par le ministre des Transports ».

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

4674

Gouvernement du Québec

## Décret 2750-83, 21 décembre 1983

Loi sur les transports  
(L.R.Q., chap. T-12)

### Politique d'aide gouvernementale au transport en commun

#### — Modification

CONCERNANT une modification à la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun relative à la réalisation de certaines améliorations générales au réseau de métro souterrain

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE sur cette base le gouvernement a adopté une Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 13) modifiée par les Décrets 650-82 du 17 mars 1982, 1947-83 du 21 septembre 1983 et 2721-83 du 21 décembre 1983, qui établit, en faveur des organismes publics, une subvention de fonctionnement, une subvention spécifique à la vente de laissez-passer mensuel et une subvention aux immobilisations;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette politique prévoit des subventions relatives au réseau initial du métro ainsi qu'aux travaux de prolongement;

ATTENDU QUE cette politique ne prévoit pas de subventions spécifiques relativement aux améliorations générales à apporter au réseau de métro souterrain;

ATTENDU QU'il y a lieu, toutefois, dans le cadre du programme de relance économique et du plan d'action découlant de l'énoncé de politiques « Le virage technologique », d'apporter certaines améliorations générales au réseau de métro souterrain;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subventions sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000,00 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Politique d'aide au transport en commun (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 13) modifiée par les Décrets 650-82 du 17 mars 1982, 1947-83 du 21 septembre 1983 et 2721-83 du 21 décembre 1983, soit de nouveau modifiée par l'addition après l'article 5 de l'article suivant:

« 5.1 Une subvention spéciale à la Communauté urbaine de Montréal à l'égard du service de dette annuel du métro souterrain est établie de la façon suivante: une subvention de 100 % pour les améliorations générales au réseau de métro souterrain réalisées au cours des années 1983, 1984 et 1985 pourvu que les projets aient été au préalable approuvés par le gouvernement et que les modalités de réalisation aient été approuvées par le ministre des Transports. »;

QUE ce décret entre en vigueur le 21 décembre 1983 et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

4674

## Conseil du trésor

**C.T. 148080, 20 décembre 1983**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., chap. A-14)

### Commission des services juridiques — Rémunération des directeurs

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour l'année 1983-1984

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chap. A-14), la Commission des services juridiques peut adopter des règlements pour établir les normes et les barèmes suivant lesquels sont rémunérés les employés de la Commission et des corporations qui ne sont pas régis par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor exerce notamment, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du C.T. 137248 du 26 janvier 1982, le règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau, adopté par la Commission des services juridiques, a été approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle* du 24 février 1982;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté, le 16 décembre 1983, un règlement établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour l'année 1983-1984;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le règlement ci-joint, de la Commission des services juridiques, établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division

et directeurs de bureau pour l'année 1983-1984.

Le greffier du Conseil du trésor,  
MICHEL CREVIER

### Règlement de la Commission des services juridiques établissant les normes de rémunération des directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau pour l'année 1983-1984

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., chap. A-14, art. 80 par. *i*)

#### SECTION I TAUX DE TRAITEMENT

1. Les taux de traitement applicables aux directeurs généraux, directeurs de division et directeurs de bureau sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 de la façon suivante:

	Minimum	Maximum
Directeurs généraux et directeurs de division	42 190 \$	67 850 \$
Directeurs de bureau	42 190 \$	63 230 \$

#### SECTION II DÉGAGEMENT DE LA MASSE ET MODALITÉS DE RÉVISION DES TRAITEMENTS

2. La masse disponible pour fin de révision des traitements ne doit pas excéder 5,1 % de la masse salariale des directeurs en fonction au 30 juin 1983.

De plus, une masse égale à 2 % de la somme des traitements des directeurs en fonction au 30 juin 1983 est disponible pour octroi de bonis forfaitaires au rendement.

3. L'ajustement du traitement annuel s'effectue selon l'évaluation du rendement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983. L'ajustement consenti sur traite-

ment ajouté au boni forfaitaire au rendement, le cas échéant, ne peut excéder 14 %.

**4.** Dans l'éventualité où la masse dégagée pour fins d'ajustement des traitements n'est pas totalement distribuée, le résidu pourra être octroyé à titre de boni forfaitaire au rendement.

### SECTION III

#### TRAITEMENT À LA NOMINATION ET À LA PROMOTION

**5.** Le directeur nommé ou promu entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement voit son traitement révisé à la date de sa nomination ou de sa promotion en tenant compte du traitement que reçoivent les directeurs présentant une expérience jugée équivalente pour des fonctions comparables.

**6.** Un avocat de l'aide juridique promu directeur ainsi que le directeur de bureau promu directeur de division ou directeur général après l'entrée en vigueur du présent règlement peut voir son traitement majoré de 0 à 6 % dans le cas d'une simple promotion et de 0 à 10 % dans le cas d'une double promotion.

**7.** Un avocat extérieur à l'aide juridique nommé directeur après l'entrée en vigueur du présent règlement voit son traitement à la nomination déterminé de la façon suivante:

*a)* Un traitement de base est établi en tenant compte du traitement que reçoivent les avocats de l'aide juridique présentant une expérience jugée équivalente;

*b)* Ce traitement de base peut être majoré de 0 à 10 %.

**8.** En aucun cas, le traitement déterminé en vertu des articles 5 et 6 ne peut être inférieur à 42,190 \$ ni supérieur, le cas échéant, à 63 230 \$ et 67 850 \$ pour 1983-84.

### SECTION IV

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**9.** L'employé qui a quitté ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et l'entrée en vigueur du présent règlement se voit appliquer les modalités d'ajustement de traitement au prorata du temps travaillé.

### SECTION V

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**10.** Le présent règlement remplace celui approuvé par le C.T. 137248 du 26 janvier 1982.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle*.

4684

**C.T. 148105, 20 décembre 1983**

Loi sur le régime de retraite des enseignants  
(L.R.Q., chap. R-11)

**Modification à l'annexe I de la Loi**

CONCERNANT la modification de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11), le régime de retraite prévu par cette loi s'applique à une personne nommée ou embauchée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 si elle occupe une fonction pédagogique ou éducative dans une institution d'enseignement visée dans l'annexe I;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, le gouvernement peut modifier les annexes prévues par cette loi et tout décret adopté pour modifier ces annexes peut avoir effet 6 mois avant son adoption s'il en dispose ainsi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de cette loi afin que l'Université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1) soient ajoutés à la liste des employeurs visés par le régime de retraite des enseignants;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

D'adopter la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, ci-jointe;

De faire publier la présente décision à la *Gazette officielle*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

---

**Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants**

Loi sur le régime de retraite des enseignants  
(L.R.Q., chap. R-11, art. 75)

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11) est modifiée par l'addition du paragraphe suivant:

« **6.** L'Université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1). »

**2.** L'arrêté en conseil 4383 du 25 novembre 1970 est remplacé.

**3.** La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption et a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

4684

**C.T. 148106, 20 décembre 1983**

Loi sur le régime de retraite des enseignants  
(L.R.Q., chap. R-11)

**Modification à l'annexe III de la Loi**

CONCERNANT la modification de l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11), les employeurs visés dans l'annexe III de cette loi doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, en même temps qu'ils font remise de la cotisation de leurs enseignants, un montant égal à cette cotisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, le gouvernement peut modifier les annexes prévues par cette loi et tout décret adopté pour modifier ces annexes peut avoir effet 6 mois avant son adoption s'il en dispose ainsi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe III de cette loi afin que l'Université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1) ne fassent pas partie des employeurs qui doivent verser leur contribution en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

D'adopter la modification à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, ci-jointe;

De faire publier la présente décision à la *Gazette officielle*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
MICHEL CREVIER

**Modification à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des enseignants**

Loi sur le régime de retraite des enseignants  
(L.R.Q., chap. R-11, art. 75)

**1.** L'annexe III de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11) est modifiée par le remplacement de la sixième ligne du deuxième alinéa par la suivante:

« visées dans les paragraphes 3 et 6 de cette annexe I », ».

**2.** La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption et a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

4684

## Arrêté ministériel

A.M., 1983

CONCERNANT le format des registres pour les index des immeubles dans les divisions d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Lévis

ATTENDU QUE depuis le 27 février 1978, l'index des immeubles dans la division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest a été fait dans des registres à feuillets mobiles et que l'arrêté en conseil 4464-77 ayant décrété cet usage est ineffectif, un mois ne s'étant pas écoulé entre le jour qui y est fixé et celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE depuis le 16 octobre 1971, l'index des immeubles dans la division d'enregistrement de Lévis a été fait dans des registres à feuillets mobiles et que l'arrêté en conseil ayant décrété cet usage est ineffectif, étant entré en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, contrairement à l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut, par arrêté, changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistres;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2181a du Code civil du Bas-Canada, lorsqu'il existe des irrégularités relativement à l'authentification des registres ou dans la manière de les tenir, le ministre de la Justice peut, par décret, dans chaque cas particulier, indiquer au régistreur le mode d'y remédier;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser la tenue de l'index des immeubles dans les divisions d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Lévis, respectivement depuis le 27 février 1978 et le 16 octobre 1971;

IL EST DÉCRÉTÉ ET ARRÊTÉ:

QUE les registres à feuillets mobiles servant d'index des immeubles dans les divisions d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Lévis, depuis respectivement le 27 février 1978 et le 16 octobre 1971, soient

dûment authentiqués selon les formalités prescrites à l'article 2181 du Code civil du Bas-Canada et aient la même authenticité, la même validité et le même effet que s'ils avaient été tenus en premier lieu conformément aux dispositions du Code civil du Bas-Canada concernant les bureaux d'enregistrement;

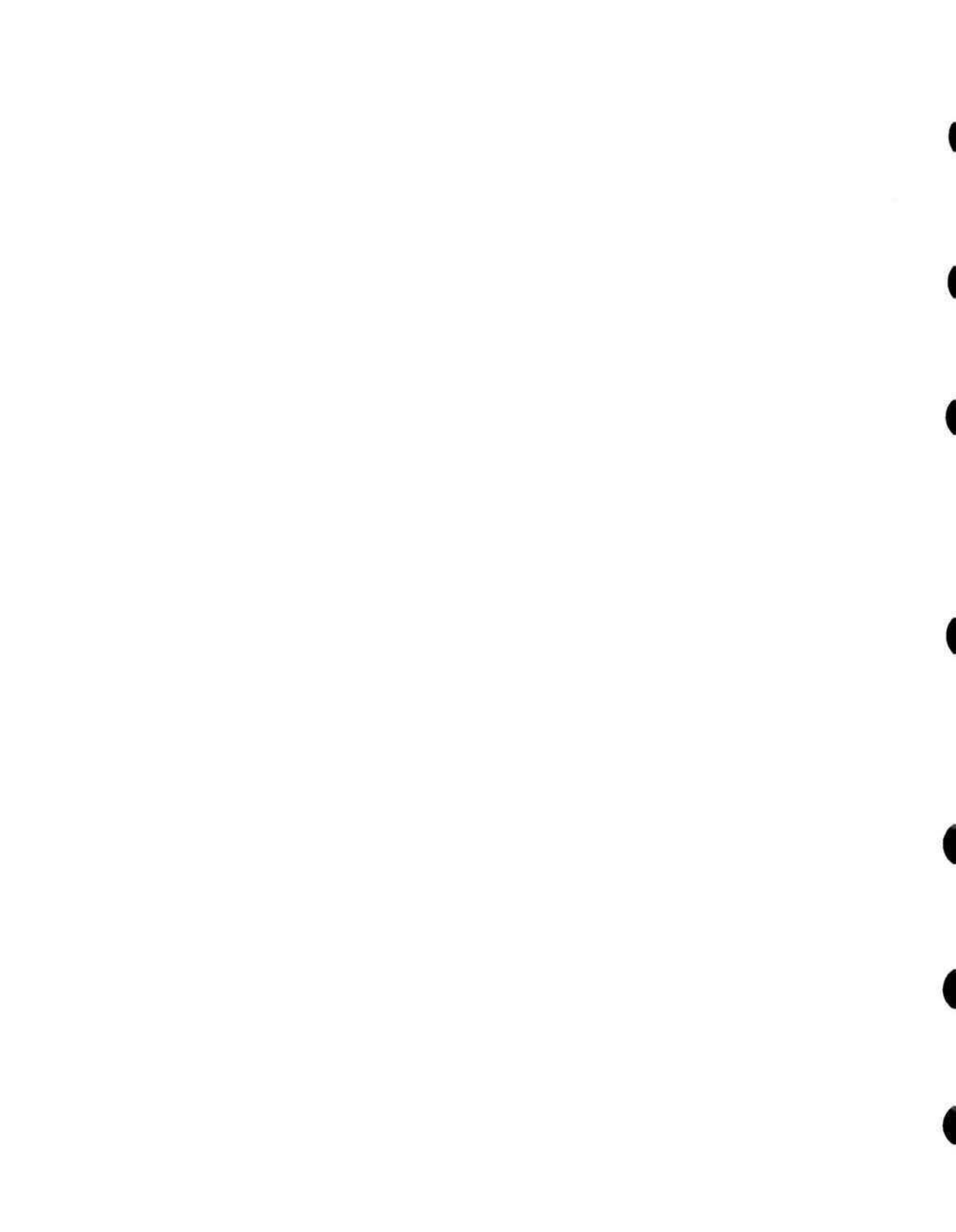
QUE conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des immeubles dans les divisions d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Lévis soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 20 décembre 1983

*Le ministre de la Justice,*  
MARC-ANDRÉ BÉDARD

4675



## Décisions

### Décision 3817, 13 décembre 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., chap. M-35)

#### Producteurs de bois

##### — La Pocatière

##### — Division en groupes

Avis est, par les présentes, donné que, par Décision 3817 rendue le 13 décembre 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement qui suit sur la division des producteurs en groupes adopté par l'Office des producteurs de bois de La Pocatière.

*Le secrétaire,*

ME GILLES LE BLANC

### Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de La Pocatière

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., chap. M-35, art. 45)

**1.** Dans le présent règlement, les expressions ou les mots suivants signifient:

*a)* « Office »: L'Office des producteurs de bois de la région de La Pocatière;

*b)* « Plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs de bois de la région de La Pocatière (Décret 3023-82 du 82 12 21, 115 G.O. II, p. 1281)

*c)* « Producteur »: même définition que dans le plan conjoint;

*d)* « Régie »: la régie des marchés agricoles du Québec.

**2.** Pour les fins des assemblées générales, les producteurs visés par le plan conjoint sont divisés en 4 groupes sur la base territoriale décrite à l'article 3 et sont autorisés à élire le nombre de délégués prévu à l'article 7.

**3.** Le territoire visé par le plan conjoint est divisé en 4 secteurs répartis de la façon suivante:

#### Secteur 1

Les paroisses de la M.R.C. de Kamouraska, la cité de Rivière-du-Loup et les paroisses de Notre-Dame-du-Portage, de Saint-Antonin et de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup dans la M.R.C. de Rivière-du-Loup et la municipalité de Saint-Athanase et la partie de l'ancien comté municipal de Kamouraska comprise dans la M.R.C. de Témiscouata.

#### Secteur 2

Dans la M.R.C. de L'Islet, les paroisses de Tourville et Saint-Cyrille et celles situées au nord; dans la M.R.C. de Montmagny, les paroisses de Notre-Dame-du-Rosaire et Sainte-Euphémie et celles situées plus au nord.

#### Secteur 3

Dans la M.R.C. de L'Islet, les paroisses de Sainte-Perpétue, Saint-Marcel et celles situées plus au sud.

#### Secteur 4

Dans la M.R.C. de Montmagny, les paroisses de Saint-Paul, Sainte-Apolline et celles situées plus au sud.

**4.** Au moment que l'Office détermine, les producteurs de chaque secteur sont convoqués à une assemblée de leur secteur, dont l'endroit, l'heure et la date sont établis par l'Office. Ce dernier peut tenir simultanément une seule assemblée pour plus d'un secteur.

**5.** L'avis de convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion du groupe. Il est publié dans les journaux locaux du territoire au cours de la semaine précédant la réunion.

**6.** Les producteurs de chaque secteur se réunissent au moins une fois l'an pour désigner leurs délégués à l'assemblée générale des producteurs.

**7.** Les producteurs de chaque secteur doivent élire 10 délégués et 2 suppléants, qui remplacent de plein droit les délégués et remplissent leurs fonctions lorsque ces derniers en sont empêchés.

**8.** Si le nombre requis de délégués ou de délégués suppléants n'est pas ainsi élu lors d'une assemblée de secteur, l'Office doit, après en avoir été autorisé par la Régie, désigner les délégués et délégués suppléants nécessaires pour atteindre le nombre prévu à l'article 7.

**9.** La réunion de secteur est légalement constituée des producteurs présents qui proposent verbalement le nom de personnes physiques devant être délégués ou délégués suppléants et chaque proposition doit être appuyée par au moins un autre producteur. Si le nombre de personnes proposées dépasse celui requis par le présent règlement, il est procédé à une élection au moyen de bulletins secrets.

**10.** Tous les délégués élus lors des assemblées de secteurs ou, à défaut, leurs suppléants, constituent l'assemblée générale des producteurs.

**11.** Aucun producteur ne peut faire parti de plus d'un groupe.

**12.** Le domicile du producteur, quand il est à l'intérieur des limites de la juridiction territoriale prévue au plan conjoint, détermine le groupe auquel il appartient.

**13.** La situation du lot ou des lots boisés détermine le groupe auquel le producteur appartient lorsque le lot ou les lots boisés dont il est propriétaire ou possesseur sont entièrement situés à l'intérieur des limites d'un seul secteur et que son domicile est situé en dehors des limites de la juridiction territoriale prévue par le plan conjoint.

**14.** Le choix du producteur détermine le groupe auquel il appartient lorsque le lot ou les lots boisés dont il est propriétaire ou possesseur sont situés dans plus d'un des secteurs énumérés à l'article 3, et que son domicile est situé en dehors des limites de la juridiction territoriale prévues par le plan conjoint.

**15.** Le producteur qui doit choisir ne peut s'inscrire que dans un groupe formé à l'intérieur des limites d'un secteur où il est propriétaire ou possesseur de un ou plusieurs lots boisés.

**16.** S'il n'a pas fait son choix auparavant, le producteur qui a le droit de choisir son groupe est présumé appartenir au secteur où il participe à une réunion pour la première fois et le secrétaire lui émet une attestation à cet effet. Cette attestation n'est valide que pour un an.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décision 3803, 24 novembre 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., chap. M-35)

### Producteurs de pommes — Contributions

Avis est, par les présentes, donné que, par sa Décision numéro 3803 rendue le 24 novembre 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a adopté l'Ordonnance qui suit sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes.

*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC

## Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., chap. M-35, art. 78)

**1.** Pour les fins de la présente ordonnance, les mots suivants signifient:

*a)* Acheteur: toute personne, autre qu'un consommateur ou un détaillant en alimentation, qui achète ou reçoit le produit visé d'un producteur;

*b)* Producteur et produit visé: ont le même sens et la même définition que dans le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 104).

**2.** L'acheteur doit retenir, à même le paiement devant être versé à un producteur dont le nom lui est indiqué préalablement par la Fédération des producteurs de pommes du Québec, toutes les contributions dues et courantes établies par voie de règlement adopté par cette Fédération et dont le montant est inscrit à l'avis qui lui est donné à cet effet.

**3.** L'acheteur est exempté de l'obligation prévue à l'article 2 si le producteur lui soumet un document établissant que cette contribution est déjà payée.

**4.** Cette retenue doit être effectuée au moment et en déduction du premier paiement, versement ou crédit devant être fait au bénéfice du producteur à compter de l'avis précité qu'il reçoit de la Fédération. Si ce premier paiement, versement ou crédit est insuffisant pour couvrir les contributions dues et courantes par le producteur, la retenue doit être effectuée sur le plus pro-

chain paiement et ainsi de suite jusqu'à parfait paiement de toutes les contributions dues et courantes.

**5.** Les contributions retenues en vertu de la présente ordonnance doivent être remises par l'acheteur à la Fédération dans les 30 jours de leur retenue.

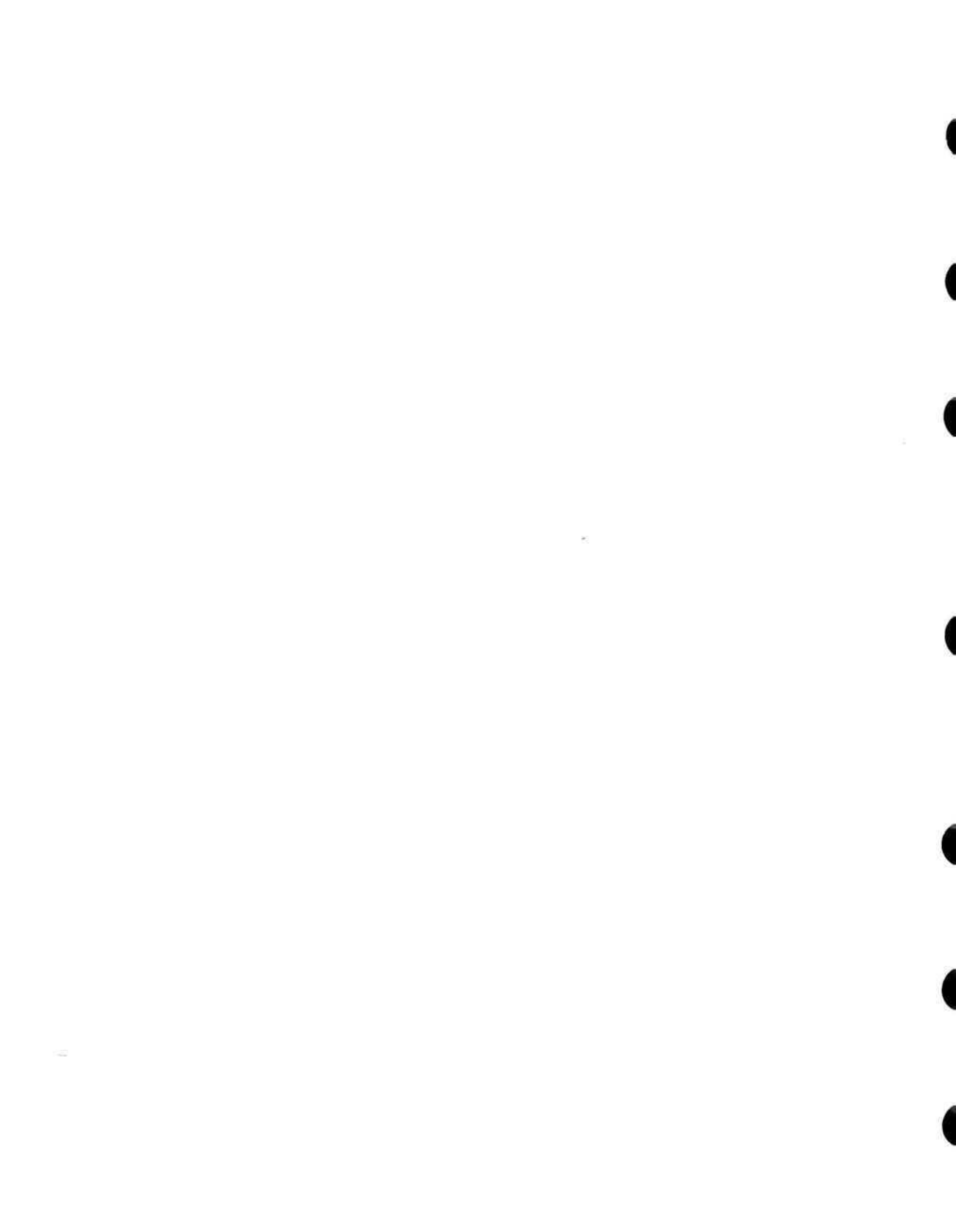
**6.** L'acheteur doit conserver pendant au moins 2 ans les documents relatifs aux achats de pommes provenant de producteurs et devant entre autre contenir pour chacun d'entre eux leur nom et adresse, la quantité de pommes achetées et le montant des contributions perçues.

**7.** Si la Fédération reçoit, pour une année ou une période de l'année, des versements pour un montant supérieur à la contribution due par le producteur, elle doit sans délai retourner à ce dernier la somme versée en trop.

**8.** À défaut de prélever les contributions des producteurs et de les remettre à la Fédération dans le délai prescrit, l'acheteur est personnellement responsable envers la Fédération du montant des contributions qu'il aurait dû retenir.

**9.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1984.

4676



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., chap. A-3)

#### Normes de cotisation pour certains employeurs — Modification

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail donne avis, conformément au premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, en vertu du paragraphe 3 de l'article 96 et des paragraphes s et z de l'article 124, le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes de cotisation pour certains employeurs ».

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins 30 jours après la publication du présent avis.

*Le ministre responsable de l'application  
de la Loi sur les accidents du travail,*  
RAYNALD FRÉCHETTE

2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification, de son texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

4680

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes de cotisation pour certains employeurs

Loi sur les accidents du travail  
(L.R.Q., chap. A-3, art. 96 par. 3 et 124, par. s et z)

1. Le Règlement sur les normes de cotisation pour certains employeurs adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et approuvé par le Décret 271-82 du 8 février 1982 est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« 7. Un employeur peut contester son taux de cotisation établi en vertu du présent règlement selon la procédure prévue par l'article 10 du Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, chap. A-3, r. 5).

S'il est insatisfait de la décision rendue en vertu de cet article, il peut en demander la révision conformément aux articles 11 et 12 du Règlement sur la classification des employeurs. ».

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

### Certificats de compétence

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement sur les certificats de compétence » dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre des Transports,*  
MICHEL CLAIR

### Règlement sur les certificats de compétence

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 143, par. 4, 9, 10)

**1.** Pour obtenir un certificat de compétence, une personne doit:

1° attester qu'elle a effectué une activité d'apprentissage autonome pour la conduite d'un cyclomoteur;

2° ne pas être atteinte d'une maladie ou d'une déficience qui est de nature à constituer un danger pour la sécurité;

3° avoir réussi l'examen de compétence de la Régie constitué d'un test visuel effectué par la Régie et d'un examen théorique portant sur les règles de sécurité routière en cyclomoteur.

**2.** Un certificat de compétence entre en vigueur à la date de sa délivrance ou de son renouvellement et est valide pour deux ans.

**3.** Un certificat de compétence doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 50 centimètres carrés et contenir les renseignements suivants:

1° son numéro;

2° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

3° le nom de famille et le prénom usuel de son titulaire;

4° l'adresse de son titulaire;

5° la couleur des yeux, la taille et le sexe de son titulaire;

6° toute condition dont il est assorti;

7° son numéro séquentiel.

**4.** Pour les fins du paragraphe 3 de l'article 3, le nom de famille et le prénom usuel sont le nom de famille et celui des prénoms habituellement utilisé qui apparaissent sur l'acte de naissance du titulaire du certificat de compétence ou, à défaut, sur un document qui fait preuve à première vue de son identité.

Le titulaire d'un certificat de compétence peut, s'il s'est marié avant le 2 avril 1981, demander que son certificat de compétence mentionne, outre son nom de famille, celui de son conjoint. Il doit alors soumettre à la Régie une copie authentique de son certificat de mariage ou un document équivalent.

**5.** Pour les fins du paragraphe 4 de l'article 3, l'adresse est celle du domicile au Québec du titulaire du certificat de compétence ou, si celui-ci n'a pas de domicile au Québec, celle de sa résidence habituelle au Québec.

**6.** Pour obtenir le renouvellement de son certificat de compétence, une personne ne doit pas être atteinte d'une maladie ou d'une déficience qui est de nature à constituer un danger pour la sécurité.

**7.** Les droits exigibles pour un certificat de compétence s'élèvent à 6 \$ par année.

**8.** L'organisme habilité à délivrer des certificats de compétence est la Régie.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption ou, s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été adopté, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

4674

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

### Formalités d'immatriculation — Modifications

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 562 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'elle a adopté, en vertu de l'article 163 du Code, le « Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce Règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après la publication du présent avis.

*Le président de la Régie de l'assurance  
automobile du Québec,*

JEAN-P. VÉZINA

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 163, par. 1° et 2°)

**1.** Le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement, approuvé par le Décret 3473-81 du 16 décembre 1981 (suppl. p. 200) et modifié par le règlement approuvé par le Décret 3089-82 du 21 décembre 1982 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 5.

**2.** Le paragraphe 6° de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6° qu'il détient pour l'année scolaire en cours, un contrat de transport d'écoliers lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule automobile affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus affecté au transport d'écoliers ou qu'il a obtenu l'autorisation du ministre des Transports pour effectuer un tel transport. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été approuvé par le gouvernement ou, en cas de modifications par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

### Immatriculation — Modifications

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre des Transports,*

MICHEL CLAIR

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 58, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>,  
7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, art. 273, par. 19<sup>o</sup> et art. 477,  
par. 5<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 3091-82 du 21 décembre 1982 est modifié par l'abrogation des articles 14, 28, 29 et 80.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption ou s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été adopté, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

### Permis

#### — Modifications

Le ministre des Transports donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 563 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'il proposera au gouvernement, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours du présent avis, l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre des Transports,*  
MICHEL CLAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 143, par. 3° et 17°)

**1.** Le Règlement sur les permis adopté par le Décret 3474-81 du 16 décembre 1981 est modifié par le Décret 1426-82 du 9 juin 1982 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 13.

**2.** Le Règlement est modifié par le remplacement des articles 30.2 et 30.3 par les suivants:

« **30.2** Pour obtenir un permis de conduire d'une classe autre que la classe 31, une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti conducteur a été révoqué ou dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu doit réussir les examens de compétence de la Régie et se conformer, selon le cas, aux articles 14, 15, 17 et 18.

**30.3** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 31, une personne dont le permis de conduire ou le permis d'apprenti conducteur a été révoqué ou dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu doit réussir les examens de compétence de la Régie et satisfaire aux conditions suivantes:

1° se conformer aux paragraphes 2 à 6 de l'article 16 et à l'article 18;

2° avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 11, 12, 13, 21 ou 22, ou avoir été titulaire pendant au moins 12 mois, d'un permis de conduire qui

autorise la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 41 ou 42.

Dans le calcul de la période visée au paragraphe 2 du premier alinéa, on ne peut tenir compte d'une période pendant laquelle le permis de conduire a été suspendu. ».

**3.** Le Règlement est modifié par le remplacement des articles 32 à 42 par les suivants:

« **32.** Les droits exigibles pour un permis d'apprenti conducteur s'élèvent à 6 \$.

**33.** Les droits exigibles pour un permis de conduire d'une classe autre que la classe 31 s'élèvent à 6 \$ par année.

**34.** Les droits exigibles pour un permis de conduire de la classe 31 s'élèvent à 16 \$ par année. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

4674

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

### Formalités et droits lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de compétence

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 562 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qu'elle a adopté, en vertu de l'article 163 du Code, le « Règlement sur les formalités et les droits lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de compétence », dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce Règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après la publication du présent avis.

*Le président de la Régie de l'assurance automobile du Québec,*

JEAN-P. VÉZINA

### Règlement sur les formalités et les droits lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de compétence

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 163, par. 1, 10 et 12)

**1.** Pour obtenir un certificat de compétence, une personne doit soumettre à la Régie son passeport, son certificat de citoyenneté canadienne, un document officiel attestant qu'elle est une personne qui a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence ou une copie authentique de son acte de naissance et, s'il y a lieu, une traduction officielle en français ou en anglais du document qu'elle soumet.

Si la personne est mineure, elle doit aussi remettre à la Régie le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut d'un tel titulaire, le consentement écrit de la personne qui a la garde de ce mineur.

Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de compétence, une personne doit soumettre à la Régie le certificat de compétence dont elle demande le renouvellement.

**2.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de compétence s'élèvent à 4 \$.

**3.** Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de compétence s'élèvent à 4 \$.

**4.** Les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir un certificat de compétence s'élèvent à 10 \$.

Cependant, les droits payables pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir un certificat de compétence à la suite d'un échec à un tel examen subi moins de 120 jours auparavant, s'élèvent à 5 \$.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation ou, s'il a été modifié, le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du règlement tel qu'il a été approuvé, ou à toute autre date ultérieure mentionnée dans l'avis ou dans le règlement.

4683

## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Normes de cotisation pour certains employeurs ..... (L.R.Q., chap. A-3)	117	Projet
Aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) ..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)	96	M
Aide au logement populaire ..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8)	93	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques — Rémunération des directeurs ..... (L.R.Q., chap. A-14)	107	N
Certificats de compétence ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	118	Projet
Cinéma, Loi sur le... — Remboursement des frais et allocations de présence des membres de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma .. (1983, chap. 37)	99	N
Code civil du Bas-Canada — Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Lévis.....	111	N
Code de la sécurité routière — Certificats de compétence ..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	118	Projet
Code de la sécurité routière — Formalités d'immatriculation ..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	119	Projet
Code de la sécurité routière — Formalités et droits lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de compétence ..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	122	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation ..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	120	Projet
Code de la sécurité routière — Permis ..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	121	Projet
Commission des services juridiques — Rémunération des directeurs ..... (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., chap. A-14)	107	N
Conseils régionaux, établissements publics et privés - Rémunération des directeurs généraux et des cadres..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. S-5)	100	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Permis de chasse..... (L.R.Q., chap. C-61)	103	M
Formalités d'immatriculation ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	119	Projet
Formalités et droits lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de compétence..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	122	Projet

Format des registres — Index des immeubles — Divisions d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest et de Lévis ..... (Code civil du Bas-Canada)	111	N
Immatriculation ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	120	Projet
Industrie, du Commerce et du Tourisme, Loi sur le ministère de l'... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère concernant le Programme d'urgence d'aide à la P.M.E. .... (L.R.Q., chap. M-17)	102	N
Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère concernant le Programme d'urgence d'aide à la P.M.E. .... (L.R.Q., chap. M-17)	102	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... - Producteurs de bois — La Pocatière — Division en groupes ..... (L.R.Q., chap. M-35)	113	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions ..... (L.R.Q., chap. M-35)	115	Décision
Normes de cotisation pour certains employeurs ..... (Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., chap. A-3)	117	Projet
Permis ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	121	Projet
Permis de chasse ..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	103	M
Politique d'aide gouvernementale au transport en commun ..... (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	104	M
Politique d'aide gouvernementale au transport en commun ..... (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	106	M
Producteurs de bois — La Pocatière — Division en groupes ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	113	Décision
Producteurs de pommes — Contributions ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	115	Décision
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi ..... (L.R.Q., chap. R-11)	109	N
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Modification à l'annexe III de la loi ..... (L.R.Q., chap. R-11)	110	N
Remboursement des frais et allocations de présence des membres de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma ..... (Loi sur le cinéma, 1983, chap. 37)	99	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux, établissements publics et privés — Rémunération des directeurs généraux et des cadres ..... (L.R.Q., chap. S-5)	100	M

Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Aide à la restauration résidentielle (LOGINOVE) ..... (L.R.Q., chap. S-8)	96	M
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Aide au logement populaire.... (L.R.Q., chap. S-8)	93	N
Transports, Loi sur les... — Politique d'aide gouvernementale au transport en commun ..... (L.R.Q., chap. T-12)	104	M
Transports, Loi sur les... — Politique d'aide gouvernementale au transport en commun ..... (L.R.Q., chap. T-12)	106	M

